

# DECISION DCC 22 -201 DU 10 JUIN 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 01 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0333/077/REC-22, par laquelle les héritiers de Dessangondé ZEHOUNKPE, représentés par messieurs Olivier ZEHOUNKPE, Bertin ZEHOUNKPE et Victor ZEHOUNKPE, sollicitent l'intervention de la Cour dans un différend domanial qui les oppose à monsieur Lazare WEWE ;

Saisie d'une autre requête en date du 16 mars 2022 enregistrée à la même date sous le numéro 0440/104/REC-22, par laquelle ils forment la même demande au sujet du même litige les opposant à monsieur Aïdouvi Léon BOYA ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils sont troublés dans la jouissance de la propriété immobilière de leur feu père par Aïdouvi Léon BOYA et Lazare WEWE auprès de qui leur feu père avait acquis ladite propriété et sollicitent l'intervention de la Cour pour qu'il soit mis fin à ces troubles ;



**Considérant** que les requis n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux requêtes tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants sollicitent de la Cour qu'elle intervienne dans le règlement de contestations liées à la jouissance d'une succession ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée aux héritiers de feu Dessangondé ZEHOUNKPE, représentés par messieurs Olivier ZEHOUNKPE, Bertin ZEHOUNKPE et Victor ZEHOUNKPE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**

